

AR31_2022_367

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ-PROCÉDURE D'URGENCE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de la commune de Marignier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le procès-verbal de constat dressé par Maître BOCQUILLON Renaud, huissier de justice, en date du 22 juillet 2022 mettant en évidence l'état structurel de la vieille grange ;

Vu la visite sur place de Monsieur le Maire, Christophe PERY, en date du 21 juillet 2022 constatant que l'état de la grange peut présenter un danger imminent manifeste concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort de la visite de M le Maire sur place et du procès-verbal de Maître BOCQUILLON Renaud que la structure de la grange est ancienne et altérée ; elle présente de nombreuses fissures et le plafond et des linteaux s'affaissent fortement;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il ressort de ces constats qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

M.BRACQUEMONT Maxime né le 17/09/1988 et Mme BERNARD Ingrid née le 30/11/1987, domiciliés 44, rue du Haut Cheney à Marignier, propriétaires de l'immeuble situé rue du Haut Cheney cadastré section E n°1164, **sont mis en demeure** d'effectuer sur le bâtiment **à compter du 22 juillet et ce, jusqu'à l'intervention de l'entreprise de démolition, au plus tard le mercredi 27 juillet**, des mesures provisoires de sécurisation du bâtiment afin d'écarter tout danger vis-à-vis d'eux et des tiers

NB : Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, la démolition peut être prescrite. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'accès au bâtiment situé rue du Haut Cheney sur la parcelle cadastrée section E n°1164 est interdit temporairement à toute utilisation à compter du 22 juillet 2022 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et mis en ligne, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

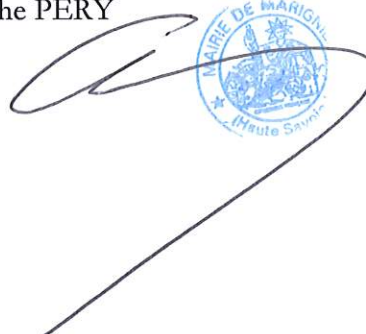
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Marignier, le 22 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Pery', written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE MARIGNIER' at the top and 'Haute Savoie' at the bottom, with a central emblem.

Mis en ligne le :

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

